DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE nº 214/2018

du 26 octobre 2018

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2021/497]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) ([1]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La directive (UE) 2018/411 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres ([2]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(3) La directive (UE) 2016/97 abroge la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]), qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le point 13b (directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil) est supprimé.

2) Le texte suivant est inséré après le point 13d (décision 2004/9/CE de la Commission):

«13e. **32016 L 0097**: directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19), modifiée par:

— **32018 L 0411**: directive (UE) 2018/411 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 28).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes "État(s) membre(s)" et "autorités compétentes" sont réputés s'appliquer respectivement aux États de l'AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans la directive.

b) Les renvois à d'autres actes contenus dans la directive ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés à l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.

c) À l'article 5, paragraphe 1, quatrième alinéa, à l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, et à l'article 9, paragraphe 2, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance de l'AELE" sont insérés après les termes "l'AEAPP".

d) À l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 5, les termes "l'Autorité de surveillance de l'AELE" sont insérés après les termes "l'AEAPP".»

([1]) JO L 26 du 2.2.2016, p. 19.
([2]) JO L 76 du 19.3.2018, p. 28.
([3]) JO L 9 du 15.1.2003, p. 3.

Article 2

Les textes des directives (UE) 2016/97 et (UE) 2018/411 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 octobre 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Oda Helen SLETNES

(*) Procédures constitutionnelles signalées.